



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

POLICE DE LA CIRCULATION
ZONE DEPOSE MINUTE

228^{ème} ADDITIF AU RÉGLEMENT DU 8 MARS 1963

II – 2020 - 44

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8 et R. 417-6,

VU le Règlement de circulation de la ville de Saint-Claude du 8 mars 1963

CONSIDÉRANT que pour permettre la dépose ou la prise en charge des usagers et permettre l'institution d'une « dépose minute » devant la maison de santé, sise 24 rue Carnot, il convient de régler celle-ci,

CONSIDÉRANT l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est le 228^{ème} additif au règlement de circulation de la ville de Saint-Claude.

Article 2 : Une zone de dépose-minute est instituée devant la maison de santé, sise 24 rue Carnot.

Article 3 : Seuls sont autorisés les arrêts (conducteur au volant) de véhicules pour la descente ou montée d'un passager dans la zone aménagée.

Article 4 : Les conducteurs d'ambulance ou de véhicule sanitaire léger (VSL) sont autorisés à quitter leur véhicule pour le temps strictement nécessaire à la prise en charge ou à l'accompagnement d'un usager.

Article 5 : En dehors des horaires d'ouverture de la maison de santé, l'accès à la zone dépose minute est strictement interdit à tous les véhicules.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'incendie, de la gendarmerie nationale, de la police municipale, des services municipaux, des services de la communauté de communes ou de livraisons programmées.

Article 7 : Ces prescriptions seront signalées aux usagers par l'aménagement de cette zone et par une signalisation horizontale (peinture) et verticale (panneaux).

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet lorsque ces aménagements et signalisations seront effectifs.

Article 9 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, au titre de l'article R. 417-6 du Code de la Route.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'ampliation du présent arrêté, conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire sera transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.



Fait en l'Hôtel de Ville le 18 février 2020
Le Maire, Jean-Louis MILLET